

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JANVIER - FÉVRIER 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°147
Janvier - Février 2026



SOMMAIRE

- N’kumu Frey Lungula, *Recomposition du champ thérapeutique à Kinshasa : pluralisme médical, foi religieuse et hybridation des savoirs de soin*.....1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Ecclésiaste Kulemfuka Zono, La protection de la rémunération en droit du travail congolais*.....9
- Hermann Tsimba Ngoma, *Problématique de la prévention des difficultés des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales*.....17
- Edison Mutela Mbau, Pascal Mbambula Khoy, Diabena Ngalamulume, *La difficile application de la sécurité collective sur la scène internationale : la paix toujours en chantier encore et encore*.....25
- David Tshilomba Kalonji, *La sous-traitance en droit congolais : entre instrument de développement économique et facteur de précarisation du travail*.....31
- Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphaël Mananga Phabu, *L’organisation internationale face au retour en puissance de l’état souverain : entre crise du multilatéralisme et nécessité de réadaptation*.....37
- Paul - Marcel Mbikayi Tshilundu, *De la pédagogie traditionnelle à la pédagogie du 21^e siècle : changement de paradigme, pour un soutien aux apprentissages aboutis au sein de l’EDU-NC en RD Congo et au développement du sentiment d’appartenance à l’école*.....43
- Patrick Mbaji Kapasi, Jimmy Kudimbana Tsongina, *La confiscation des biens des tiers en matière de répression de blanchiment de capitaux : est-ce une émergence vers une peine sans procès ?*.....51
- Jean-Pierre Katambwa Lungenyi, *La controverse de la rupture du contrat de travail d’un commun accord : analyse critique du droit congolais à la lumière du droit comparé*.....59
- Daniel Mwimbu Nofsinger, Marceline Mondjiba Akondowa, Godrie Mubanga Akondowa, *Transgression du code de la route et désordre circulatoire à Kinshasa : analyse sociologique des pratiques informelles et des mécanismes d’indiscipline routière*.....67
- Grégoire Mirindi Carhangabo, *La justiciabilité des actes parlementaires non législatifs en droit positif congolais*.....73
- Jean Paul Makonga Wa Banza, *Aperçu général du régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille*.....79
- Michel-Depardieu N’lassa Pululu, *Typologie des revenus des exploitations agricoles familiales : une analyse des ménages paysans dans le territoire de Madimba en RD Congo*.....87
- Robert Kahenga Sungu, *Du régime juridique du contresering de l’intérimaire du Premier Ministre en droit positif congolais*.....97
- Munongo Ban’ghy, Paul Bondo Katumba, *Les constituants de la justice administrative congolaise : analyse du parquet et des justiciables à la lumière de la constitution de 2006*.....103
- Troïka Nyembo Siku, *La limitation du mandat présidentiel en droit positif congolais : analyse exégétique et systémique de l’article 70 de la Constitution du 18 février 2006*.....111
- Guy Blaise Kitiki Kiwaka, Claude Komba Dombo, *Le contentieux administratif des médias en droit positif congolais. Entre la pratique et la théorie*.....119
- Jean Pierre Katambwa Lungenyi, *Le Conseil National du Travail : sa composition, son rôle, son fonctionnement et son apport*.....127

– Benoit Mutambayi Kanyuka Kabalo, <i>Pollution par les sachets plastiques à Kinshasa au prisme du principe de Standstill (non-régression) : quels défis pour l'effectivité du droit à un environnement sain en RD Congo ?</i>	133
– Dieu Merci Tambu Nzuzi, <i>La répression des infractions dans le bail non professionnel. Analyse de l'inefficacité des peines et de l'impunité</i>	147
– Don Carlos Muamba Biaia, <i>Façon dont les noms chantés dans le kasala participent à l'élargissement de la parenté chez les baluba-lubilanji</i>	155
– Hervé Butuna Nekanda, Lukelu Wa Mwana Eulether, <i>Le permis de construire à l'aune de l'extension de la ville de Kinshasa : plaider pour la bonne gouvernance urbanistique</i>	163
– Jean Raphael Ngenge Lolenge, <i>L'immunité d'exécution des personnes publiques et la sécurité juridique et judiciaire du climat des affaires en RD Congo</i>	171
– Berthe Ndaya Kalonji, <i>Le morcellement des parcelles à Kinshasa : quel impact sur l'environnement urbain ?</i>	177
– Lucien Lebo Amy, Guelor Manzita Don De Dieu, <i>L'indemnisation de l'usure des biens propres à la dissolution du régime de séparation de biens en RD Congo : entre base légale et silence jurisprudentiel</i>	185
– Grâce Matenta Mayengo, Octave Makwala Yanukwa, Gérard Mulimbi Kasongo, <i>Estimation de l'indice d'efficacité des compagnies d'assurance en République Démocratique du Congo : approche par la méthode DEA</i>	195
– Didier Kayembe Tshilobo, Célestin Lukamba Wa Lukamba, Micheline Nsamba Ngomba, <i>Le régime de la réparation d'une faute précontractuelle en droit congolais</i>	203
– Leonard Kiyala Mandolo, <i>Les écueils de droit dans l'application de la sanction de la réintégration du travailleur en cas de licenciement sans motif valable dans la pratique judiciaire congolaise</i>	211
– Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphael Mananga Phabu, <i>La gouvernance mondiale de l'environnement : entre ambition et inaction des Etats</i>	219
– Patrick Ngandu, <i>Analyse critique sur la réforme des entreprises publiques en République Démocratique du Congo</i>	231
– Hermann Tsimba Ngoma, <i>Plaidoyer sur l'élargissement du pouvoir d'alerte aux salaires en vue de la prévention des difficultés des entreprises en droit congolais</i>	241
– Salem Bafwa Meta, Bertin Mbunga Lolongo, Richard Musomo Amundala, <i>Jeu libre : support pédagogique pour l'apprentissage des mathématiques à l'école maternelle. Perception des éducatrices du Groupe scolaire la Trinité</i>	249
– Richard Kabeya Lobo, <i>Les insuffisances de la prise en charge financière et les impacts environnementaux comme violations des droits humains des militaires engagés dans les opérations conjointes : analyse comparée entre la RDC et l'Ouganda dans la lutte contre les ADF</i>	255
– Belobi Mulunda, <i>Le régime répressif des infractions financières dans le secteur des marchés publics</i>	267
– Esaïe Kindombe Luzolo, Placide Mbala Kingebeni, Noël Obotela Rashidi, <i>Perceptions socio-culturelles des guéris sur l'essai clinique de técovirimat administré chez les patients atteints de mpox en RD Congo</i>	279
– Lydie Bakumba Kama, <i>La condition des femmes détenues en RD Congo : analyse juridique de l'effectivité des droits humains à la prison de Makala</i>	285
– Munongo Ban'ghy, Paul Bondo Katumba, <i>Que reste-t-il de l'activité parlementaire en cas de mise en œuvre de l'article 148 de la constitution ?</i>	295
– Olivier Mfesaw Nsele, <i>Enjeux fonciers dégradants et victimisation des peuples autochtones pygmées dans la ville d'Inongo</i>	301
– Paul Kikalakamba Kafuti, <i>Analyse de la redynamisation de la chaîne de valeur du textile en RD Congo</i>	311
– Jérôme Tshitambwe Tshileo, <i>Crise climatique et souveraineté fragmentée en République Démocratique du Congo : dynamiques d'écoconflit et formation des zones grises dans le Nord-Est</i>	321

- Gérard Mulimbi Kasongo, *Responsabilité Sociétale des Entreprises ou Responsabilité Sociétale des Affaires : déterminant clé de succès pour les PME ?*.....331
- Ten Mukenga Kamina, *Impact de la pression fiscale sur les investissements des entrepreneurs de Kinshasa*.....341
- Job Valère Tsiku Malonda, Alphonse Kasongo Djunga, Marc Yanakoy Omandjela, *Analyse du processus de distribution des produits pétroliers dans la ville de Kinshasa*.....351
- Gires Bokanga Bola, Babyno-Ange Mvaka Matondo, Nacy Ilaka Bavila, *La pollution sonore dans la ville de Kinshasa : état des lieux et perspectives*.....361
- Freddy clever Lubala Kasumbi, Gilbert Ngandu Kayembe, Ange Mondo Ntimansiemi, *Analyse des défis de la promotion de l'inclusion financière numérique dans les zones rurales en RD Congo*.....375
- Christian Mulenda Nge, Sarah Mumate Visso, *L'allocation structurelle de la dépense publique comme déterminant de la soutenabilité budgétaire : une analyse économétrique sur la République Démocratique du Congo de 2010-2024*.....383
- Moïse Kabwankubi, *Les entités territoriales décentralisées face au défi du développement économique en RDC : enjeux et perspectives*.....393
- Geba di Mambu, *Le financement et l'accompagnement des porteurs de projets productifs au Fonds de Promotion de l'Industrie en RDC : un levier pour le développement économique*.....405

LA LIMITATION DU MANDAT PRÉSIDENTIEL EN DROIT POSITIF CONGOLAIS : analyse exégétique et systémique de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006

par

Troïka NYEMBO SIKU

Assistant et Apprenant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La limitation du mandat présidentiel constitue l'un des piliers du constitutionnalisme contemporain et un mécanisme central de prévention de la personnalisation du pouvoir. En République démocratique du Congo, l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006 prévoit que le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Cette formulation, en apparence simple, a néanmoins suscité des interprétations divergentes quant à la portée juridique du renouvellement du mandat et au nombre maximal de mandats présidentiels autorisés.

La présente étude propose une analyse exégétique et systémique de l'article 70, mise en relation avec les articles 104, 108 et 220 de la Constitution ainsi qu'avec la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus. Elle soutient l'hypothèse selon laquelle le droit constitutionnel congolais consacre un mandat présidentiel juridiquement unique, dont la durée peut être prolongée une seule fois par voie de renouvellement immédiat, sans pour autant instituer deux mandats distincts susceptibles d'être cumulés, notamment de manière discontinue. Une telle lecture s'inscrit dans la logique de l'alternance démocratique et de la limitation du pouvoir exécutif, finalités explicitement poursuivies par le constituant de 2006.

Mots-clés : mandat présidentiel, limitation du pouvoir, alternance démocratique, constitution congolaise, droit constitutionnel

Abstract

The limitation of presidential terms is a cornerstone of contemporary constitutionalism and a key mechanism for preventing the personalization of political power. In the Democratic Republic of the Congo, Article 70 of the Constitution of 18 February 2006 provides that the President of the Republic is elected for a five-year term renewable only once. Despite its apparent clarity, this provision has generated divergent interpretations regarding the legal meaning of renewal and the maximum number of presidential terms permitted.

This article offers an exegetical and systemic analysis of Article 70, read in conjunction with Articles 104, 108 and 220 of the Constitution, as well as the Law of 26 July 2018 on the status of former elected Presidents of the Republic. It advances the argument that Congolese constitutional law establishes a single presidential mandate whose duration may be extended once through immediate renewal, rather than two distinct mandates that could be exercised successively or discontinuously. Such an interpretation is consistent with the objective of democratic alternation and the constitutional limitation of executive power pursued by the 2006 Constituent.

Keywords : presidential term, limitation of power, democratic alternation, congolese constitution, constitutional law

INTRODUCTION

Depuis l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance le 30 juin 1960, l'histoire constitutionnelle du pays a été marquée par une instabilité institutionnelle chronique et par des crises politiques récurrentes, souvent liées à la contestation de la légitimité des institutions et de leurs titulaires. L'exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 reconnaît expressément cette réalité en soulignant que l'une des causes fondamentales de ces crises résidait dans la faiblesse des mécanismes de légitimation et de régulation du pouvoir politique.

Dans ce contexte, le constituant de 2006 s'est assigné plusieurs objectifs majeurs, parmi lesquels figure la volonté d'« assurer l'alternance démocratique ». Cette ambition traduisait une rupture avec les pratiques antérieures d'exercice quasi viager du pouvoir présidentiel, largement observées dans de nombreux États africains au lendemain des indépendances, y compris en République démocratique du Congo. La limitation du mandat présidentiel s'est ainsi imposée comme un instrument juridique essentiel de prévention de l'« éternisation au pouvoir » et de consolidation de la démocratie représentative.

Sur le plan conceptuel, le mandat présidentiel peut être défini, au sens constitutionnel, comme une fonction politique conférée pour une durée déterminée par la Constitution à une personne investie par voie élective afin d'exercer la magistrature suprême. La question de sa durée et de ses conditions de renouvellement revêt dès lors une importance particulière, dans la mesure où elle conditionne l'effectivité du principe d'alternance et la circulation pacifique du pouvoir.

L'article 70 de la Constitution du 18 février 2006 dispose à cet égard que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. À la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu ». Cette disposition est renforcée par l'article 220 de la même Constitution, qui érige notamment le nombre et la durée des mandats du Président de la République au rang de matières intangibles, insusceptibles de révision constitutionnelle.

Malgré cette architecture normative, le sens juridique exact de la formule « renouvelable une seule fois » demeure l'objet de débats doctrinaux et de confusions dans l'opinion publique, y compris parmi les juristes. La question se pose en particulier de savoir si le constituant de 2006 a institué deux mandats présidentiels distincts ou s'il a plutôt consacré un mandat unique susceptible d'un seul renouvellement immédiat, excluant toute possibilité de cumul discontinu dans le temps.

La présente étude se propose d'examiner cette problématique à travers une démarche essentiellement exégétique et systémique, consistant à analyser l'article 70 de la Constitution en relation avec d'autres dispositions constitutionnelles pertinentes, notamment les articles 104, 108 et 220, ainsi qu'avec la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus. L'hypothèse défendue est que le droit positif congolais consacre un mandat présidentiel juridiquement unique, dont la durée peut être prolongée une seule fois par voie de renouvellement immédiat, dans le but de garantir l'alternance démocratique et de prévenir toute réappropriation personnelle du pouvoir exécutif.

L'intérêt de cette réflexion réside à la fois dans sa portée théorique, en ce qu'elle contribue au débat doctrinal sur la limitation du pouvoir en droit constitutionnel africain, et dans sa portée pratique, au regard des enjeux politiques et institutionnels liés à la stabilité démocratique en République démocratique du Congo.

I. LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE LA LIMITATION DU MANDAT PRÉSIDENTIEL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1.1. La consécration constitutionnelle du mandat présidentiel et sa durée

La limitation du mandat présidentiel constitue, en droit constitutionnel contemporain, l'un des instruments essentiels de rationalisation et de régulation de l'exercice du pouvoir exécutif. Elle vise à prévenir la concentration durable du pouvoir entre les mains d'un même individu et à favoriser la circulation pacifique des élites dirigeantes, condition indispensable à l'effectivité de la démocratie représentative. Comme le relèvent Ardent et Mathieu, la détermination constitutionnelle de la durée des fonctions présidentielles participe d'une logique de « domestication du pouvoir politique par le droit », en ce qu'elle subordonne l'exercice de l'autorité suprême à des règles préétablies et opposables à tous.

En République démocratique du Congo, cette logique s'exprime avec force à travers l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006, aux termes duquel « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ». Cette disposition établit clairement, d'une part, la durée du mandat présidentiel et, d'autre part, la possibilité de son renouvellement, tout en fixant une limite explicite à ce dernier. Elle s'inscrit dans le contexte plus large du nouveau constitutionnalisme africain des années 1990 et 2000, caractérisé par la volonté de rompre avec les pratiques d'accession et de conservation du pouvoir héritées de l'ère postcoloniale.

La doctrine congolaise a souligné que l'introduction de la limitation du mandat présidentiel dans la Constitution de 2006 répondait à une préoccupation historique majeure, à savoir la prévention de l'« éternisation au pouvoir » qui avait marqué l'histoire politique nationale. Esambo Kangashe observe à cet égard que le constituant congolais a entendu tirer les leçons des expériences constitutionnelles antérieures en inscrivant, de manière explicite, des mécanismes destinés à garantir l'alternance démocratique et à renforcer la légitimité des institutions.

Toutefois, si la durée du mandat présidentiel est clairement déterminée par le texte constitutionnel, la portée juridique exacte de la faculté de renouvellement a suscité des interrogations doctrinales. La formule « renouvelable une seule fois », bien que limitative, laisse place à des lectures divergentes quant à la nature juridique du renouvellement : s'agit-il de l'institution de deux mandats distincts ou de la possibilité d'une prolongation unique d'un mandat initial ? Cette question, loin d'être purement sémantique, revêt une importance fondamentale pour la compréhension du régime constitutionnel du pouvoir exécutif en République démocratique du Congo.

1.2. L'interprétation exégétique de l'article 70 : entre clarté du texte et débats doctrinaux

L'analyse exégétique de l'article 70 invite, en premier lieu, à prendre appui sur la lettre même du texte constitutionnel. Selon l'adage bien connu *in claris cessat interpretatio*, l'interprétation devrait céder devant la clarté des dispositions lorsqu'elles ne laissent place à aucune ambiguïté. En l'espèce, le constituant a expressément prévu un mandat de cinq ans « renouvelable une seule fois », ce qui exclut, de manière non équivoque, toute possibilité de renouvellements multiples.

Pour autant, la question demeure de savoir si ce renouvellement unique équivaut juridiquement à l'existence de deux mandats présidentiels distincts. Une partie de la pratique politique et du discours courant tend à assimiler le renouvellement du mandat à l'exercice d'un « second mandat », sans toujours interroger la pertinence juridique de cette assimilation. Or, comme le rappelle PACTET, les notions employées en droit constitutionnel doivent être appréhendées avec rigueur, dans la mesure où des formulations apparemment équivalentes peuvent recouvrir des réalités juridiques distinctes.

Dans une lecture prudente de l'article 70, il est possible de soutenir que le constituant de 2006 n'a pas entendu instituer deux mandats autonomes, mais plutôt un mandat présidentiel dont la durée peut être prolongée une seule fois par le biais d'une nouvelle investiture populaire. Cette interprétation repose sur le fait que le texte constitutionnel ne mentionne pas expressément l'existence d'un « deuxième mandat », mais se limite à autoriser le renouvellement du mandat initial. Conformément à l'adage *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, il ne revient pas à l'interprète d'introduire des distinctions que le texte constitutionnel ne formule pas explicitement.

Toutefois, cette lecture ne saurait être présentée comme la seule interprétation possible. Une autre approche, également défendable, consiste à considérer que le renouvellement du mandat emporte nécessairement l'ouverture d'une nouvelle période de cinq ans, assimilable, sur le plan fonctionnel, à un second mandat. Dans cette perspective, le renouvellement ne serait pas une simple prolongation, mais l'expression d'un nouveau lien de confiance entre le peuple et le titulaire de la fonction présidentielle.

La coexistence de ces deux lectures témoigne de la complexité de la question et justifie une analyse systémique, tenant compte non seulement de l'article 70, mais également de l'ensemble des dispositions constitutionnelles relatives à la fin de la fonction présidentielle et au statut des anciens chefs de l'État.

1.3. La limitation du mandat présidentiel comme instrument de l'alternance démocratique

Au-delà des débats terminologiques, la limitation du mandat présidentiel doit être appréhendée à la lumière de sa finalité constitutionnelle. Comme le souligne QUERMONE, l'alternance au pouvoir constitue l'un des critères essentiels de la démocratie pluraliste, en ce qu'elle permet la participation effective des citoyens à la désignation de leurs gouvernants et empêche la confiscation durable du pouvoir par une élite restreinte.

Dans le contexte congolais, l'article 70 de la Constitution s'inscrit dans une architecture normative plus large visant à garantir cette alternance. L'article 220 renforce cette orientation en érigeant le nombre et la durée des mandats du Président de la République en matières intangibles, insusceptibles de révision constitutionnelle. Ce verrouillage témoigne de la volonté du constituant de soustraire la limitation du pouvoir présidentiel aux aléas des majorités politiques conjoncturelles.

Ainsi comprise, la faculté de renouvellement unique du mandat présidentiel ne saurait être interprétée comme une invitation à la reconduction indéfinie du même titulaire à la tête de l'État, mais plutôt comme un mécanisme exceptionnel permettant au peuple de confirmer, une seule fois, sa confiance au Président en exercice. Cette interprétation, prudente et conforme à l'esprit du texte constitutionnel, prépare l'analyse des conséquences juridiques de la cessation de la fonction présidentielle, lesquelles seront examinées dans la partie suivante.

II. LA PORTÉE JURIDIQUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT PRÉSIDENTIEL

2.1. Le renouvellement du mandat présidentiel à l'épreuve de la responsabilité politique

Dans les régimes politiques fondés sur la démocratie représentative, l'élection constitue non seulement un mécanisme de désignation des gouvernants, mais également un instrument de contrôle politique. À cet égard, la possibilité pour un Président de la République en exercice de solliciter le renouvellement de son mandat peut être interprétée comme une forme particulière de mise en jeu de sa responsabilité politique devant le peuple souverain. Comme l'observe Pactet, si le chef de l'État est juridiquement irresponsable dans l'exercice de ses fonctions, il demeure politiquement responsable devant le corps électoral, notamment à l'occasion des consultations électorales.

Dans le contexte congolais, le renouvellement du mandat présidentiel prévu à l'article 70 de la Constitution peut ainsi être compris comme un moment de réévaluation démocratique de l'action du Président sortant. La candidature à la réélection offre au peuple l'opportunité soit de confirmer sa confiance en accordant un renouvellement du mandat, soit de sanctionner politiquement le titulaire de la fonction par le rejet de sa candidature. Cette logique s'inscrit dans une conception largement partagée de la démocratie électorale, selon laquelle l'alternance au pouvoir résulte moins d'un automatisme juridique que d'un choix politique exprimé à travers le suffrage universel.

Toutefois, cette faculté de renouvellement ne saurait être assimilée à une liberté absolue de reconduction du pouvoir exécutif. Le constituant de 2006 a expressément limité cette possibilité à une seule occurrence, traduisant ainsi la volonté de concilier la responsabilité politique du Président avec l'exigence de limitation temporelle de l'exercice du pouvoir. La réélection apparaît dès lors comme une exception encadrée, et non comme un principe général de continuité personnelle au sommet de l'État.

2.2. Renouvellement du mandat et distinction entre continuité institutionnelle et continuité personnelle

L'analyse juridique du renouvellement du mandat présidentiel suppose de distinguer, avec rigueur, la continuité de l'institution présidentielle de la continuité de la personne qui l'incarne. Comme le soulignent Ardent et Mathieu, la stabilité des institutions ne doit pas être confondue avec la permanence des dirigeants, sous peine de transformer les mécanismes constitutionnels en instruments de personnalisation du pouvoir.

Dans cette perspective, le renouvellement du mandat prévu à l'article 70 peut être interprété comme un mécanisme destiné à assurer la continuité institutionnelle de l'État, tout en encadrant strictement la continuité personnelle du Président de la République. Le texte constitutionnel autorise en effet une reconduction limitée du titulaire de la fonction, mais il fixe simultanément une borne temporelle infranchissable, destinée à empêcher toute appropriation durable de l'institution présidentielle.

La pratique consistant à qualifier le renouvellement de « second mandat » relève davantage du langage politique et médiatique que d'une qualification juridique rigoureuse. Sur le plan normatif, la Constitution ne consacre pas explicitement deux mandats distincts, mais un mandat dont la durée est susceptible d'être prolongée une seule fois par la volonté populaire. Cette distinction, certes subtile, permet de mieux saisir la logique de limitation du pouvoir poursuivie par le constituant.

Néanmoins, il convient de reconnaître que, sur le plan fonctionnel, le renouvellement du mandat produit des effets comparables à ceux d'un nouveau mandat, dans la mesure où il ouvre une nouvelle période d'exercice de cinq ans. Cette ambivalence explique en partie les divergences d'interprétation observées dans la doctrine et dans la pratique politique, sans pour autant remettre en cause la finalité limitative de la disposition constitutionnelle.

2.3. Le renouvellement du mandat comme mécanisme exceptionnel dans la logique de l'alternance démocratique

La limitation du renouvellement du mandat présidentiel à une seule fois confère à cette faculté un caractère exceptionnel. Elle ne saurait être interprétée comme l'expression d'un droit subjectif du Président sortant à la reconduction, mais plutôt comme une possibilité offerte au peuple d'apprécier, une fois encore, l'opportunité de maintenir le même titulaire à la tête de l'État. Comme le rappelle Quermone, l'alternance démocratique repose sur l'idée que le pouvoir doit rester accessible à une pluralité d'acteurs politiques et ne peut être durablement monopolisé.

Dans cette optique, le renouvellement du mandat apparaît comme une concession mesurée faite au principe de continuité politique, concession strictement encadrée afin de ne pas porter atteinte à l'essence même de l'alternance. Le constituant de 2006 a ainsi cherché à instaurer un équilibre entre, d'une part, la stabilité de l'action publique et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dérives autoritaires liées à la longévité excessive au pouvoir.

L'interprétation prudente du renouvellement du mandat présidentiel conduit dès lors à considérer que cette faculté ne peut être exercée qu'à titre immédiat, dans la continuité du mandat en cours, et qu'elle ne saurait fonder une prétention à un retour ultérieur au pouvoir après une interruption. Cette question, qui touche aux conséquences juridiques de la cessation de la fonction présidentielle, appelle une analyse plus approfondie des dispositions constitutionnelles et légales relatives au statut des anciens Présidents de la République, objet de la partie suivante.

III. LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CESSATION DE LA FONCTION PRÉSIDENTIELLE

3.1. Le statut constitutionnel des anciens Présidents de la République élus

La compréhension de la portée juridique du renouvellement du mandat présidentiel appelle une analyse des conséquences attachées à la cessation de la fonction présidentielle. En droit constitutionnel congolais, la fin du mandat du Président de la République ne se traduit pas par un simple retour à la condition de citoyen ordinaire. Le constituant de 2006 a, en effet, institué un statut spécifique au bénéfice des anciens Présidents de la République élus, traduisant à la fois une logique de reconnaissance institutionnelle et une volonté d'encadrement juridique de l'après-mandat.

L'article 104, alinéa 7, de la Constitution dispose à cet égard que « les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie ». Cette disposition confère aux anciens chefs de l'État un statut parlementaire particulier, distinct de celui des sénateurs élus, et participe d'une tradition constitutionnelle observée dans plusieurs États, visant à assurer une forme de continuité institutionnelle et à valoriser l'expérience acquise au sommet de l'État.

La doctrine a relevé que l'attribution de la qualité de sénateur à vie poursuit plusieurs finalités : garantir la dignité de la fonction présidentielle après son exercice, prévenir les risques de déstabilisation politique liés au devenir des anciens chefs de l'État et maintenir ces derniers dans un cadre institutionnel clairement défini. Esambo Kangashe souligne, à cet égard, que le statut des anciens Présidents constitue un élément important de l'architecture constitutionnelle destinée à pacifier la vie politique et à favoriser les transitions démocratiques.

3.2. Le régime des incompatibilités constitutionnelles et ses incidences

L'accession de plein droit des anciens Présidents de la République élus au Sénat à vie n'est pas sans conséquences juridiques. En effet, l'exercice de la fonction de sénateur est soumis à un régime d'incompatibilités constitutionnelles destiné à préserver l'indépendance du Parlement et à éviter la concentration des mandats. L'article 108 de la Constitution prévoit ainsi que la qualité de membre du Parlement est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat électif.

Cette incompatibilité est expressément rappelée et précisée par la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués. L'article 6, alinéa 1, de cette loi dispose que « en sa qualité de sénateur à vie, tout ancien président de la République élu est soumis à toutes les incompatibilités prévues par l'article 108 de la Constitution ».

La combinaison de ces dispositions conduit à s'interroger sur la possibilité, pour un ancien Président de la République élu, de briguer à nouveau un mandat présidentiel après la cessation de ses fonctions. Une lecture littérale et systémique de la Constitution et de la loi de 2018 suggère que le statut de sénateur à vie emporte une incompatibilité avec toute candidature à un mandat électif, y compris la fonction présidentielle.

Toutefois, une telle interprétation doit être maniée avec prudence. D'une part, l'incompatibilité prévue par l'article 108 vise l'exercice simultané de mandats électifs, et non nécessairement la candidature à un mandat. D'autre part, le statut de sénateur à vie, bien que conféré de plein droit, pourrait théoriquement faire l'objet d'une renonciation, hypothèse qui n'est pas explicitement envisagée par le texte constitutionnel.

3.3. Lecture systémique et portée prudente de l'encadrement post-mandat

Dans une approche systémique, l'attribution du statut de sénateur à vie aux anciens Présidents de la République élus peut être interprétée comme un mécanisme de sortie institutionnelle destiné à décourager toute tentation de retour au pouvoir. Elle s'inscrit dans une logique globale de limitation de la personnalisation du pouvoir exécutif et de consolidation de l'alternance démocratique.

Néanmoins, il convient d'éviter toute conclusion catégorique quant à l'impossibilité absolue d'un retour au pouvoir d'un ancien Président de la République élu. Le droit constitutionnel congolais ne comporte pas de disposition explicite interdisant, de manière générale et définitive, la candidature d'un ancien chef de l'État à l'élection présidentielle. L'argument tiré du régime des incompatibilités, bien que pertinent, demeure sujet à interprétation et pourrait donner lieu à des lectures divergentes, notamment au regard du principe du droit d'éligibilité reconnu aux citoyens.

Ainsi, la thèse selon laquelle le mandat présidentiel serait juridiquement unique et non cumulable de manière discontinue trouve dans le statut des anciens Présidents un élément de renforcement, sans pour autant constituer une démonstration irréfutable. Elle doit être comprise comme une interprétation cohérente de l'esprit de la Constitution de 2006, plutôt que comme une règle explicitement formulée par le texte.

Cette analyse conduit à envisager la limitation du mandat présidentiel et l'encadrement du post-mandat comme des instruments complémentaires au service de l'alternance démocratique. La conclusion générale de cette étude reviendra sur la portée de cette interprétation prudente et sur ses implications pour le droit constitutionnel congolais.

CONCLUSION

La limitation du mandat présidentiel constitue l'un des mécanismes centraux de la démocratie constitutionnelle contemporaine, en ce qu'elle participe à la prévention de la personnalisation du pouvoir et à la garantie de l'alternance démocratique. En République démocratique du Congo, le constituant de 2006 a inscrit cette exigence au cœur de l'architecture constitutionnelle en déterminant, à l'article 70, la durée du mandat présidentiel et les conditions de son renouvellement, tout en érigeant, à l'article 220, le nombre et la durée des mandats du Président de la République au rang de matières intangibles.

L'analyse exégétique et systémique menée dans la présente étude a permis de mettre en lumière la complexité juridique de la formule « mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ». Si la pratique politique et le langage courant tendent à assimiler le renouvellement à l'existence de deux mandats présidentiels distincts, une lecture attentive du texte constitutionnel autorise une interprétation plus nuancée. En l'absence de référence explicite à un « second mandat », il est possible de soutenir que le droit constitutionnel congolais consacre un mandat présidentiel juridiquement unique, dont la durée peut être prolongée une seule fois par la voie d'une nouvelle investiture populaire immédiate.

Cette interprétation, présentée de manière prudente, trouve un appui supplémentaire dans l'économie générale de la Constitution de 2006, qui fait de l'alternance démocratique une finalité majeure du système politique. La limitation stricte du renouvellement du mandat, combinée au verrouillage constitutionnel opéré par l'article 220, traduit la volonté du constituant de soustraire la question de la longévité au pouvoir aux aléas des rapports de force politiques et aux tentatives de révision opportuniste.

L'étude du statut constitutionnel et légal des anciens Présidents de la République élus, notamment à travers l'attribution de la qualité de sénateur à vie et le régime des incompatibilités qui en découle, renforce cette lecture sans toutefois conduire à une conclusion catégorique quant à l'impossibilité absolue d'un retour au pouvoir. Le droit positif congolais ne formule pas explicitement une interdiction générale et définitive de candidature à l'encontre des anciens chefs de l'État, ce qui impose à l'interprète une certaine retenue.

En définitive, la limitation du mandat présidentiel en droit positif congolais apparaît comme le résultat d'un équilibre recherché entre la continuité institutionnelle et la nécessité de renouvellement des élites dirigeantes. La thèse d'un mandat juridiquement unique renouvelable une seule fois doit ainsi être comprise comme une interprétation cohérente de l'esprit et de la finalité de la Constitution du 18 février 2006, contribuant au débat doctrinal sur le constitutionnalisme africain et sur les mécanismes juridiques de consolidation de l'alternance démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

Textes officiels

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial, 52e année, Kinshasa, 5 février 2011.
- Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués, Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial, juillet 2018.

Jurisprudence

- Cour constitutionnelle du Gabon, Décision n° 018/93/CC du 27 août 1993, Recueil des décisions et avis de la Cour constitutionnelle du Gabon, 1993.

Ouvrages et contributions doctrinales

- Ardent, P., & Mathieu, B. (2011). *Institutions politiques et droit constitutionnel* (23e éd.). Paris : LGDJ.
- Esambo Kangashe, J.-L. (2010). *La Constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.
- Ngoma-Binda, P. (2001). *Une démocratie libérale communautaire pour la République démocratique du Congo et l'Afrique*. Paris : L'Harmattan.
- Pactet, P. (1994). *Institutions politiques et droit constitutionnel* (13e éd.). Paris : Masson.

- Quermonne, J.-L. (2003). *L'alternance au pouvoir*. Paris : Montchrestien.
- Tine, A. (1997). L'observation des élections et son rôle dans la transparence des scrutins. In *Contrôle et sanctions des opérations électorales par la haute juridiction* (Actes du séminaire international sous-régional, Ouagadougou, 17-21 mars 1997).

Thèse

- Madou, Y. (2016). *La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo* (Thèse de doctorat en droit public). Universités de Poitiers et de Lomé.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

